

**Jurisprudence.** CEDH 17 février 2005, *K.A. c/ Belgique* (document pertinent pour le slide n°42). Des personnes étaient poursuivies pour coups et blessures et se prévalaient d'un contexte de sadomasochisme comme fait justificatif pour échapper à la condamnation pénale, la victime des blessures demandant elle-même que l'auteur des blessures ne soit pas condamné. La juridiction nationale, belge, a pourtant condamné l'auteur pour coups et blessures volontaires. La Cour de cassation belge estime que les pratiques sadomasochistes relèvent en règle générale de la vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais que celui-ci admet néanmoins que le législateur intervienne pour les interdire s'il estime que cela relève de la protection de la santé de la personne ou de la morale. L'auteur condamné pour ces faits a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour atteinte à son droit à la vie privée, ces pratiques ayant eu lieu à son domicile conjugal puis dans des clubs privés. Le gouvernement, défendeur à l'instance, justifie l'ingérence dans la vie privée du couple pour la protection de la personne faisant l'objet de ces pratiques, qui sont des actes de torture. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie sexuelle est une composante de la vie privée, protégée à ce titre par la convention. C'est pourquoi un Etat ne peut porter atteinte au droit à la vie privée, prévu à l'article 8, que si « les juridictions nationales ont mis en cause, en l'espèce, la question du « consentement de la victime » ». En outre, le droit à la vie privée de l'article 8 comprend le « droit à l'épanouissement personnel », y compris dans le domaine des relations intimes, ce qui peut engendrer un droit d'opérer des choix concernant son « propre corps ». La Cour en conclut que « le droit pénal ne peut en principe intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties, qui relèvent du libre arbitre des individus », sauf « des raisons particulièrement graves », ici en l'espèce réunies, puisque le participant demandait sans succès l'arrêt des blessures qui lui étaient infligées et était ainsi privé du moyen d'arrêter « une escalade de violence ». Ce n'est que dans la mesure où dans l'espèce l'auteur des blessures a continué malgré la demande d'arrêt du masochiste, que la Cour estime que la condamnation du premier par le juge pénal belge est justifiée.

Cet arrêt a été très critiqué car il pose que l'on pourrait tout faire de son corps dès l'instant qu'on y consent. Le libéralisme se saisit des corps humains.